

Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)* **Gouvernance des systèmes de santé** REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Ce CAS s'inscrit dans le Master of Advanced Studies en Sciences et organisation de la santé (MAS-Santé). Il a pour but de fournir aux participants les outils permettant de comprendre et analyser le fonctionnement des systèmes de santé sous l'angle économique et juridique, et de porter un regard critique sur les politiques de santé.

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des hautes études commerciales (HEC) et sa Faculté de biologie et de médecine (FBM) (ci-après les Facultés) décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Gouvernance des systèmes de santé (ci-après Certificat).
- 1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec:
- le Centre Universitaire de médecine générale et santé publique·Lausanne (Unisanté).
 - la Swiss School of Public Health (SSPH+).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

- 2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont notamment les suivants:
- Décrire les modèles d'organisation et de financement des systèmes de santé
 - Comprendre les facteurs économiques sous – tendant le domaine de la santé ; en particulier les incitations économiques
 - Comprendre et mettre en application les règles juridiques dans le domaine sanitaire
 - Apprendre à évaluer l'impact médical et économique des programmes et politiques de santé
 - Proposer et évaluer des outils de régulation
 - Évaluer les forces et les faiblesses des systèmes de santé et poser un regard critique sur les politiques de santé
 - Comprendre comment se construisent les politiques de santé
- 2.2 Cette formation s'adresse aux médecins, aux pharmaciens, aux gestionnaires des institutions de la santé, aux économistes, aux cadres des administrations fédérales et cantonales et aux autres professions du domaine de la santé.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

L'organe du Certificat est le Comité directeur

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des décanats des Facultés.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un ou plusieurs représentant(s), en nombre paritaire, des Facultés organisatrices, désigné(s) par celles-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- un représentant administratif d'Unisanté,
- un représentant du monde professionnel,
- le coordinateur du programme , avec voix consultative.

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices et du monde professionnel ne doit pas dépasser le nombre de représentants des Facultés organisatrices.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices et qui peut être également le responsable académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre,
- la notification des éliminations,
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination, [selon art. 10.5],
- la désignation du coordinateur du programme.

Le Comité directeur est également le garant scientifique, pédagogique et budgétaire du programme d'études.

Dans ce domaine, ses compétences sont :

- la conception des contenus du programme d'études,
- le choix des intervenants,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'octroi d'équivalences, en particulier, pour des enseignements suivis hors-CAS dans une institution apparentée ou à l'interne d'Unisanté, pour un maximum de 4 crédits ECTS,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le Directeur de programme du Certificat. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le comité directeur et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admises comme candidats au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
- ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un diplôme professionnel,
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur
- et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de trois ans dans le domaine de la santé ou autre domaine jugé pertinent.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.

5.3 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter exceptionnellement la candidature de personnes qui ont une expérience d'au moins cinq ans dans une position à responsabilité (niveau cadre, membre de direction) mais qui ne répondent pas aux exigences stipulées sous 5.1

5.4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue é l'UNIL.

5.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.6 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 . La formation s'étend sur une durée normale de cinq mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 18 mois (sessions d'examens comprises).

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet donne droit à 15 crédits ECTS.

7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité directeur. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité directeur, au choix des intervenants.

7.4 Le programme comprend des modules obligatoires et des modules optionnels. Les 15 crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :

- 4 modules obligatoires pour un total de 10 crédits ECTS.
- Plusieurs modules optionnels internes ou externes au programme du CAS pour un total de 5 crédits ECTS.

Les modules externes au programme du CAS peuvent être organisés par Unisanté ou par une autre institution. La liste des modules externes validés et reconnus par le comité directeur est communiquée au début de chaque nouvelle session du CAS. Un maximum de 4 crédits ECTS peut être obtenu sur la base des modules externes.

La totalité des 5 crédits ECTS peuvent néanmoins être obtenus grâce aux modules optionnels internes au CAS uniquement.

7.5 Tous les modules internes au CAS, obligatoires ou optionnels, peuvent être ouverts à des participants externes au CAS et dûment inscrits dans ce but. Ces participants sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi des modules concernés que les participants au CAS. Si les modules suivis indépendamment ne font pas l'objet d'un contrôle des connaissances, les participants externes au CAS reçoivent une attestation pour les modules suivis,

pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et de groupe) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6, 4 étant la note minimale de réussite. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Toute absence non justifiée ou tout plagiat de faible gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL, entraîne l'échec à l'évaluation. L'article 10.1, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé.
- 8.3 Le participant réussit le Certificat et acquiert les 15 crédits ECTS correspondants s'il obtient, pour la ou les évaluation(s) de chaque module, une moyenne générale pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués aux modules (ci-après: moyenne générale), supérieure ou égale à 4.0 sur 6. La moyenne générale est calculée au dixième de point. Une note inférieure à 4.0 sur 6 à l'un des modules peut être compensée par les notes obtenus aux autres modules.
- 8.4 Le participant qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, n'obtient pas une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 sur 6 est en échec simple.
- 8.5 Le participant en échec simple doit présenter une seconde fois les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.0 sur 6. La seconde tentative s'organise pendant une session de rattrapage.
- 8.6 Le participant en échec simple qui, après la seconde tentative, n'a pas obtenu une moyenne générale de 4.0 sur 6 est en un échec définitif.
- 8.8 Les participants indépendants, inscrits à des modules ouverts qui font l'objet d'une évaluation des connaissances, sont soumis aux mêmes règles que les participants au CAS en ce qui concerne le contrôle des connaissances, les conditions d'élimination (art. 10) et les voies de recours (art. 11).
- 8.9 Si l'évaluation d'un module suivi indépendamment est réussie, les participants externes au CAS obtiennent une attestation assortie des crédits ECTS attribués au module concerné. En cas de double échec à l'évaluation, le Comité directeur peut décider de l'octroi d'une attestation simple (sans indication des crédits ECTS), si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Gouvernance des systèmes de Santé de l'Université de Lausanne est délivré conjointement par les Facultés, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL; il est signé par les Doyens des Facultés, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retraits

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur dans les 10 jours après la décision prise par le participant, mais au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation, n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.
- 10.6 En cas d'échec définitif ou de retrait, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:
- la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules,
 - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Fondation pour la formation continue.
- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être

adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Entrée en vigueur

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01 octobre 2019.
- 12.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1 février 2014.
- 12.3 Il s'applique à tous les participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur. Les étudiants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1 février 2014.

Validé par le Décanat de la Faculté de biologie et médecine le 14 août 2019

Validé par le Décanat de la Faculté des hautes études commerciales le 23 juillet 2019

Validé par la Direction de l'UNIL le 17 septembre 2019